

POLICE, JUSTICE ET MEDIATION A HAUTEFONTAINE AU XVIII^e SIECLE

*«La justice de l'Ancien Régime était compliquée, embarrassée, lente et coûteuse» (1)
; «mais vivre sans plaider, est-ce contentement ?» (2)*

Julien SAPORI

Après les graves troubles de la Fronde, le XVIII^e siècle représenta pour la France une longue période de paix. Pendant plusieurs générations, le "couloir picard" ne connut plus ni invasions étrangères ni guerres civiles, mais c'est le monde rural dans son ensemble qui aborda une longue période de prospérité, fondement d'un décollage démographique considérable et d'un enrichissement général. Les soucis de sécurité cessèrent donc d'être purement militaires pour devenir ceux de tout pays pacifié, préoccupé avant tout de préserver le bien-être de ses habitants. Ce besoin de plus en plus pressant était assuré par des institutions parfois archaïques, toujours enchevêtrées les unes aux autres selon des règles particulièrement opaques qui ont été jugées très sévèrement par les juristes de tous les temps, les justices seigneuriales ayant été particulièrement

décriées. Or, il semble bien que ce système fort complexe ait en réalité fonctionné convenablement, assurant notamment dans les campagnes une sorte de «justice de proximité» dont notre époque ne cesse de redécouvrir les vertus, peut-être de façon excessive.

Nous illustrerons nos propos par l'étude de la seigneurie de Hautefontaine, village situé de nos jours aux marges orientales de notre département (3).

Aperçu du système judiciaire sous l'Ancien Régime.

Tout au long du "grand siècle", la montée en puissance des tribunaux royaux, jouissant d'un prestige et de moyens conséquents, s'était avérée inéluctable, confirmant la tendance générale à la centralisation monarchique. Les bailliages, juridictions royales de premier degré, s'étaient multipliés depuis le XVI^e siècle et

assuraient, au pénal comme au civil, l'appel pour toutes les causes jugées par les justices seigneuriales, mais également le jugement en première instance des "cas royaux." Ces derniers, comprenant "tous les crimes et délits dans lesquels la Majesté du Prince, les droits de la Couronne, la dignité de ses officiers et la sûreté publique dont il est le protecteur ont été violés", étaient fort nombreux et de compétence exclusive des juges royaux. Leur liste, non exhaustive, comprenait les attentats et les injures contre la personne du roi, les crimes contre l'Etat, la levée de gens de guerre sans autorisation, l'usurpation de noblesse, la fausse monnaie, les violences rébellions et injures commises contre les officiers et agents du roi, la répression des faux-sauniers et de la contrebande, l'hérésie, le port d'armes, les séditions, le rapt, l'assassinat prémédité, les oppressions commises par les seigneurs à l'égard de leurs sujets etc.

Toutefois, les justices seigneuriales, bien qu'ayant disparu définitivement à Paris sous Louis XIV, subsistèrent dans les campagnes jusqu'à la Révolution, le pouvoir royal hésitant à priver la noblesse rurale de cette fonction certes de moins en moins rentable mais encore prestigieuse, le droit de justice demeurant le signe le plus tangible de la légitimité de la domination du seigneur sur les villageois. C'est ainsi qu'à la veille de 1789, il subsistait en France un enchevêtrement d'environ 70.000 justices, pour la plupart seigneuriales, avec des compétences fort variables selon qu'elles disposaient de la basse, moyenne ou haute justice.

Sous réserve de nombreuses exceptions, on peut considérer que les juges bas-justiciers jugeaient les infractions pouvant être sanctionnées par une amende inférieure à 10 sols ; ils avaient également la possibilité d'arrêter les personnes prévenues de crimes, mais sans les juger. Les juges moyens-justiciers jugeaient les infractions pouvant être sanctionnées par une amende inférieure à 60 sols ; ils pouvaient arrêter les personnes prévenues de crimes et procéder également aux investigations et interrogatoires les concernant, sans toutefois les juger. Les juges hauts justiciers pouvaient juger tous les crimes en procédant également aux investigations et interrogatoires : seuls les "cas royaux" échappaient à leur compétence.

En dépit des restrictions auxquelles les justices seigneuriales étaient de plus en plus soumises, elles assuraient un service de proximité incontournable, notamment pour ce qui concernait de nombreux actes de la vie quotidienne relevant du contentieux civil ou, dirions-nous aujourd'hui, du tribunal de simple police : voirie, police des marchés, contrôle des poids et mesures, bornage, inventaires après décès, déclarations de gros-

sesse des mères célibataires, sans oublier les missions policières qui y étaient attachées, l'Ancien Régime ignorant la distinction entre pouvoirs exécutif, administratif et judiciaire.

Généralement, une justice seigneuriale était composée d'un juge, appelé bailli ou lieutenant de justice, assisté parfois d'un procureur fiscal assurant le rôle du ministère public et d'un ou plusieurs auxiliaires : greffiers, sergents et geôliers. Les greffiers étaient chargés de recevoir et expédier les jugements et d'en conserver le dépôt ; quant aux huissiers et sergents, la différence n'était pas toujours aisée à faire (4), dans les deux cas leur tâche consistait à signifier les sentences et appréhender les personnes ; ils étaient en quelques sortes les ancêtres des policiers d'aujourd'hui. Mais souvent, faute de moyens, le personnel d'une justice seigneuriale était limité à une ou deux personnes en tout et pour tout.

Tous ces offices étaient pourvus par le seigneur, à titre véral ou gratuit. Dans ces micro-juridictions, le recrutement du personnel était varié et parfois fort médiocre, souvent magistrats ou auxiliaires étant également employés du seigneur, par exemple en qualité de régisseur, ce qui pouvait très légitimement faire douter non seulement de leurs compétences mais également de leur neutralité.

Le bailliage de Villers-Cotterêts.

Hautefontaine faisait partie de la Généralité de Soissons et observait la coutume du Valois. L'appel des causes jugées par les bailliages locaux avait lieu, jusqu'en 1758, auprès du bailliage-présidial de Crépy-en-Valois puis, après la suppression de ce tribunal, auprès du présidial de Soissons. Certaines causes pouvaient faire l'objet d'un recours supplémentaire auprès du Parlement de Paris.

Au XVII^e siècle, la seigneurie de Hautefontaine avait relevé de la prévôté de Pierrefonds. Or, ce bourg était "tombé, *presqu'inaccessible, éloigné de tout commerce*" (5) : un édit royal de septembre 1703 décida donc de le réduire, créant au même temps un nouveau bailliage à Villers-Cotterêts, petite ville alors en plein essor en raison de la présence du château des ducs d'Orléans. Le bailliage de Villers-Cotterêts eut une vie mouvementée, étant supprimé à son tour en août 1758 pour être rétabli en mars 1780, avant de disparaître définitivement en 1790 lors de la Révolution. Son personnel était composé d'un bailli d'épée (charge purement honorifique), de lieutenants général, civil, criminel et de police, de trois conseillers ordinaires, d'un avocat, d'un procureur du roi et de plusieurs greffiers et huissiers (6). Son siège était situé dans le pavillon dit "de l'auditoire", qui aujourd'hui encore constitue l'angle du château situé à proximité immédiate de l'église paroissiale (7). Quelques procédures criminelles traitées dans le ressort de la seigneurie de Hautefontaine ou à proximité immédiate illustrent son activité.

Le 29 mars 1731, François Fourure de Cramail, lieutenant-criminel au bailliage de Villers-Cotterêts, ouvre une information à la requête de Me Jean Grégoire, notaire royal demeurant à Hautefontaine, se présentant comme homme d'affaire du marquis de Brion, contre Jean Lemaire, fermier dudit seigneur. Il s'agissait de la disparition de 23 muids de blés, déposés dans un grenier par François Landelin-Villain, laquais de la dame De Brion. L'affaire, qui normalement aurait dû être jugée par la justice seigneuriale, avait été expatriée, peut-être parce que le seigneur ne pouvait pas être juge et partie (8).

Le 31 octobre 1744, un procès criminel peu ordinaire est diligenté à l'encontre de Claude Bain seigneur de Martimont (9),



**Le pavillon
de
l'Auditoire
du château
de
Villers-Cotterêts
était le
siège du
tribunal
du bailliage
(cl. J. SAPORI)**



**Caves souterraines de l'Auditoire de Villers-Cotterêts, servant de prison
pour le tribunal du bailliage (cl. J. SAPORI)**

dont le fils âgé seulement de neuf ans, venait de tuer accidentalement d'un coup de pistolet le nommé Jean Lesguillon, manouvrier (10).

La Maréchaussée.

En dehors de quelques huisiers peu motivés pour les missions policières, la seule force de police en zone rurale à la disposition du pouvoir d'Etat, était la Maréchaussée. C'est le secrétaire d'Etat à la guerre de Louis XV, Charles Le Blanc, qui fut l'inspirateur de l'édit du 9 mars 1720 réorganisant la Maréchaussée en un système couvrant les routes de France par l'installation de résidences permanentes, qui deviendront les brigades à l'effectif de cinq cavaliers (11). Le principe était la patrouille par deux cavaliers, à effectuer en priorité sur les routes considérées comme les plus dangereuses. Chaque brigade devait également se transporter, un jour sur deux, dans toutes les paroisses de sa circonscription, en privilégiant les tournées dans les foires, marchés et auberges. L'ordonnance de 1760 précisait que chaque chef de brigade devait tenir un journal indiquant les tournées effectuées.

Pour les cas dits prévôtaux, la compétence de la Maréchaussée pouvait s'étendre jusqu'au jugement, prononcé par le prévôt général, placé à la tête de chaque compagnie. Les "cas prévôtaux" (12) comprenaient notamment les assassinats, les crimes et vols de grand chemin commis par des brigands *"tenant les champs, pillant et robant leurs hôtes, forçant et violant femmes et filles, détroussant et meurtrissant les passants"* (14), les désordres de toute sorte commis par les *"gens de guerre qui désarmaient le service, les vagabonds et autres gens tenant les champs, foulant et opprimant le peuple"* (15), les séditions (16), le port d'armes (17), le vagabondage et la mendicité (18).

La procédure prévôtale était considérée couramment comme expéditive et sévère (19) ; parfois, notamment en ce qui concernait les délits commis par les gens de guerre et les vagabonds, elle était sans appel. En contrepartie, on considérait qu'*"en général, il y avait peu de procédures criminelles instruites avec plus de soins, d'exactitude et de précision que dans les sièges prévôtaux, par la raison que vis-à-vis desquels ils avaient le tort de partager une portion de l'autorité, leurs procédures soumises à la révision et à la critique de ces magistrats auraient été cassées et refaites à leurs frais sur la plus légère nullité: ce qui aurait entraîné tôt ou tard la ruine des officiers de maréchaussée"* (20).

La sévérité de la procédure prévôtale était tempérée par le fait que dans un grand nombre de cas, le personnel de la Maréchaussée, qui disposait d'un pouvoir général d'arrestation en flagrant délit, mettait les mis en cause à la disposition des juges ordinaires. La Maréchaussée était également chargée d'exécuter les mandats émanant des juges royaux : pour le Soissonnais, ce fut le cas à partir de l'arrêt du 30 septembre 1645. Toutefois, le pouvoir royal refusa toujours le droit, aux juges seigneuriaux, de mettre en mouvement la Maréchaussée.

Cette force de police rurale était généralement très appréciée par les services qu'elle rendait à la population des campagnes : *"Les Cavaliers des Maréchaussées, sont une milice moins brillante que les troupes réglées destinées à marcher contre les ennemis du dehors, en temps de guerre ; mais leur présence et leurs fonctions sont d'une singulière considération pour le repos et la tranquillité publique, pour la conservation des moissons, des légumes et de toutes les denrées exposées dans les champs, et qui sont confiés à la foi publique"* (21). *Quatre Archers contiendront mieux les*

libertins et les tapageurs d'une bourgade que la présence du même nombre de Juges armés de décrets" (22).

La compagnie de la généralité de Soissons était divisée en trois lieutenances établies à Soissons, Laon et Clermont-en-Beauvaisis. La lieutenance de Soissons comprenait deux brigades à Soissons même, ainsi que cinq autres établies à Noyon, Villers-Cotterêts, Oulchy, Château-Thierry et Montmirail. Celle d'Attichy fut créée dans les années 1780, suite à la suggestion faite par un mémoire indiquant qu'*"une Brigade serait nécessaire à Attichy qui est à 5 lieues de Soissons et qui serviroit de correspondance à Noyon qui est obligé de faire 8 lieues en été et en hiver pour conduire les prisonniers à Soissons et correspondrait avec celle de Compiègne dont elle ne serait éloignée que de quatre lieues. On pourra faire à cette Brigade un département de 80 villages au moins"* (23). Chaque brigade était composée de cinq cavaliers, et commandée soit par un sous-brigadier, soit par un brigadier ou un exempt.

En ce qui concerne Hautefontaine, les brigades les plus proches se trouvaient, comme de nos jours, à Villers-Cotterêts et Attichy. A partir d'un exemple, essayons de voir comment fonctionnait cette force militaire chargée des fonctions de police rurale (24).

Le 1er mai 1786, un «routard» se présente dans un cabaret d'Attichy et demande à la petite fille du cabaretier de se désaltérer avec un verre d'eau ; après son départ, le cabaretier, M. Jean-Louis Saint-Laux, constate que sa montre en or a disparu. Soupçonnant très fortement le vagabond, il se précipite à la brigade locale de la Maréchaussée et y dénonce les faits. Aussitôt, le brigadier François Gagny et les cavaliers Louis Demont et Pierre Hubert se lancent sur les traces du suspect ; en interrogeant les

habitants, ils parviennent à reconstituer le chemin par lequel l'homme est passé et finalement parviennent à le retrouver aux portes de Noyon. Voyant les trois cavaliers s'approcher, le mis en cause essaye en vain de prendre la fuite : il est aussitôt rattrapé, mais nie les faits qui lui sont reprochés, d'autant plus facilement qu'aucun objet suspect n'est trouvé sur lui. Toutefois, les gendarmes ne désarment pas et décident de fouiller une haie se trouvant à proximité immédiate, où ils retrouvent la montre dérobée. Confondu, le vagabond avoue qu'il vient de s'en débarrasser. Son identité est relevée, il s'agit de Jean Louis Carel, âgé de 16 ans, demeurant à Hallon, fabriquant de peignes de son état. S'agissant d'une affaire de vol simple, la compétence de la justice prévôtale ne pouvait être retenue : le jeune mis en cause est donc immédiatement conduit à la prison de la châellenie d'Attichy, où la procédure sera instrumentée par M. Jean-Louis Gabriel, avocat au Parlement, Lieutenant de la justice de cette châellenie, le procureur fiscal local soutenant l'accusation.

Aperçu des spécificités de la police rurale.

Mais ces affaires criminelles demeuraient exceptionnelles. L'immense majorité des interventions de justice, qu'il s'agisse du bailliage ou de la justice seigneuriale, concernaient de petits contentieux qui, très souvent, relevaient de la spécificité rurale, réglementée par une quantité de textes divers. Nous en citerons un certain nombre des plus importants.

La protection des blés était un souci capital, à une époque où la population française tirait l'essentiel de ses calories des aliments dérivés des céréales. C'est ainsi qu'il était défendu de passer sur des terres ensemencées avec chevaux, chèvres et autres animaux depuis que le blé était en tuyaux ;

en cas de contravention, les animaux pouvaient être saisis. Le glanage constituait un droit auquel le petit peuple était fermement attaché ; il ne pouvait être autorisé qu'aux pauvres, aux enfants et aux vieilles personnes, obligatoirement entre le coucher et le lever du soleil (25).

Les chemins vicinaux étant généralement mal entretenus et boueux, il était tentant de passer avec bestiaux et charrettes, au sec, sur les bords des grands chemins plantés d'arbres et de haies ce qui contribuait à dégrader davantage la chaussée. Cette pratique était interdite sous peine, également, de confiscation (26). Toujours dans le but de protéger routes et sentiers, le nombre de chevaux pouvant être attelés aux voitures était également réglementé. En effet les charrettes à deux roues provoquaient plus de dégâts aux routes que les voitures à quatre roues, car la pression au sol était double. Il était donc interdit de les atteler avec plus de quatre chevaux du 1er octobre au 1er avril, et trois chevaux du 1er avril au 1er octobre, sous peine de confiscation des chevaux, harnais et charrettes et d'amende de 300 livres (27). Par ailleurs "*la conservation des arbres plantés sur les routes est un objet très important, la Maréchaussée a été chargée de veiller à leur conservation en faisant des tournées et dresser des procès-verbaux contre les délinquants*" (28).

De même, les boucs, chèvres et chevreaux devaient être attachés à une corde pour éviter qu'ils n'infligent des dégâts aux arbres et buissons. Les animaux trouvés en état de divagation pouvaient être abattus sur-le-champ. Les parasites et plus particulièrement les chenilles provoquaient des dégâts importants aux arbres et cultures. Propriétaires et fermiers étaient tenus d'écheniller les arbres, en brûlant sur-le-champ leurs nids et toiles, sous peine d'une amende de 30 livres (29).

Les intendants étaient chargés de lutter contre toutes les mala-

dies contagieuses susceptibles de porter atteinte au patrimoine zootechnique du pays. En la matière, la maladie la plus répandue était la morve, qui atteignait plus particulièrement les chevaux. La maréchaussée était invitée, à l'occasion de ses tournées, à répertorier les chevaux morveux et de les faire abattre.

La rage, maladie incurable et se terminant dans tous les cas de figure par la mort du patient, soulevait une véritable terreur dans la population rurale. Ses principaux vecteurs étaient les loups et les chiens. La lutte contre les loups était ancestrale dans ce pays de forêts. En février 1765, un loup enragé avait emporté une femme enceinte à Sept-Monts : les quatorze paysans qui le poursuivirent, tous mordus, moururent des suites de cette terrible maladie. Souvent la population était mise à contribution pour organiser des battues les jours de dimanche. Pour les chiens enragés, toute personne avait obligation de tuer les animaux atteints mais également ceux qui avaient été mordus par un animal atteint par la maladie. Par précaution, il était également permis d'abattre les chiens sans maître.

Le fonctionnement de la justice seigneuriale de Hautefontaine.

La tradition médiévale faisait du seigneur le juge "naturel" de ses terres, mais au XVIII^e siècle, les justices seigneuriales délaissaient de plus en plus les affaires criminelles, ce que déplorait les juristes : "*Les seigneurs, dans la crainte de fournir aux frais d'un procès criminel, leurs juges dans celle de faire des procédures dont ils ne sont pas payés, ne font aucune recherche des crimes les plus atroces : et si les coupables sont amenés dans leurs prisons, ils trouvent bientôt moyen de s'en sauver, soit par la connivence des officiers du seigneur, soit par ce que les prisons ne sont pas sûres*" (30).

La situation à Hautefontaine ne contredisait pas cette règle. En effet, bien que les seigneurs y disposaient de la basse, moyenne et haute justice, c'est à dire du droit de juger et sanctionner toutes les infractions, même les plus graves, et de prononcer des condamnations à la peine capitale, dans la pratique toutes les affaires d'une certaine importance étaient évoquées par la justice royale, notamment par le bailliage de Villers-Cotterêts. Pour preuve, les fourches patibulaires de Hautefontaine, symbole particulièrement emblématique de la toute-puissance du seigneur haut-justicier, semblent avoir disparu à une époque fort reculée. Peut-on imaginer qu'elles se trouvaient autrefois au lieu-dit "le Trépieds" (en raison des trois piliers qui composaient le gibet), à proximité de Martimont (31) ? Nous n'en avons aucune certitude ; en tout cas, il est évident qu'au XVIII^e siècle elles n'existaient plus et qu'on n'exécutait plus les criminels, ni à Hautefontaine ni dans une grande partie des autres seigneuries de la région.

C'est ainsi qu'à la fin du XVII^e siècle Nicolas Pasquier, le nouveau seigneur de Cuise - village situé à proximité immédiate de Hautefontaine - écrivait au seigneur d'Offémont dont il dépendait, lui rappelant la présence sur son territoire d'un carcan et de fourches patibulaires *"de present desmolies que nous protestons faire redresser et restablir quant bon nous semblera"*. Ces prétentions seront sévèrement tancées le 17 juillet 1677 par le procureur du roi du duché du Valois, qui lui rappellera que le non usage des droits évoqués, y compris celui aux fourches patibulaires, entraînait leur désuétude et leur retour entre les mains du roi (33).

La justice du roi veillait donc à ce que les seigneurs n'usurpent pas l'exercice du droit de haute justice, profitait de chaque brèche pour en constater la déchéance et étendre ainsi la

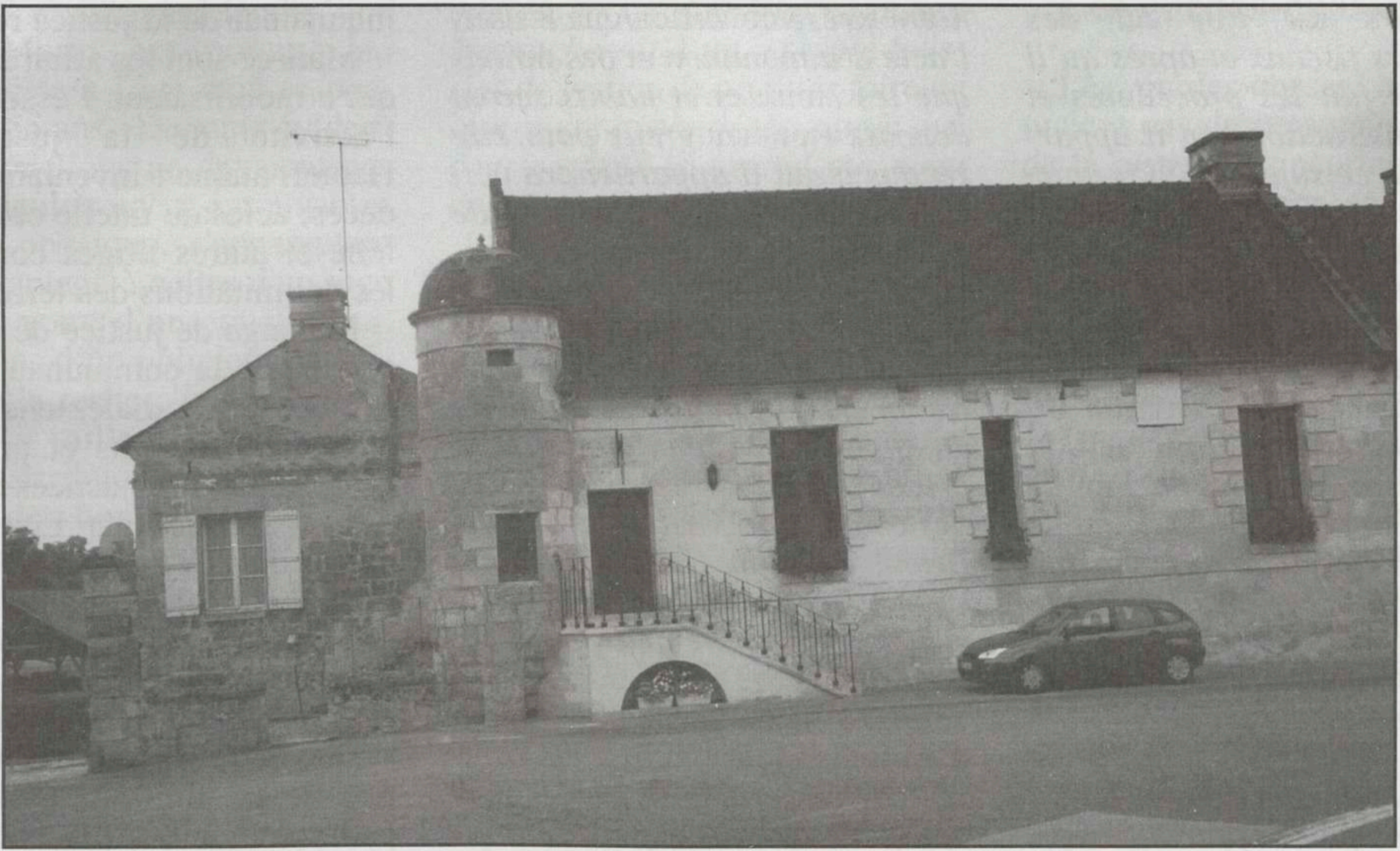
puissance étatique (34). Toutefois, à condition que les seigneurs ne manifestent pas de velléités de mise en œuvre réelle de leur droit de hauts justiciers, elle ne réagissait pas lorsque ces derniers se paraient de façon purement rhétorique du titre désormais désuet mais encore fort prestigieux de "seigneur haut-justicier", comme avait coutume de le faire dans ses courriers le seigneur de Hautefontaine.

Le siège de la justice seigneuriale de Hautefontaine devait se trouver dans le vieux château, appelé encore de nos jours "l'audience". Construit au début du XVII^e siècle par les marquis de Brion, il était au départ la demeure du seigneur, mais fut rapidement délaissé au profit d'un nouveau château beaucoup plus grand, bâti sur la colline surplombant le village, et se vit dès lors affecté à l'usage exclusif de la justice seigneuriale. Ce faisant, les seigneurs de Hautefontaine se conformaient à la réglementation en vigueur exigeant, dès le XVI^e siècle, que le bâtiment où on rendait la justice ne soit pas situé dans le château du seigneur (35). Le personnel se composait d'un lieutenant de justice, d'un greffier et d'un huissier. Notons également l'existence à Hautefontaine, jusqu'en 1792, d'une étude de notaire (36)

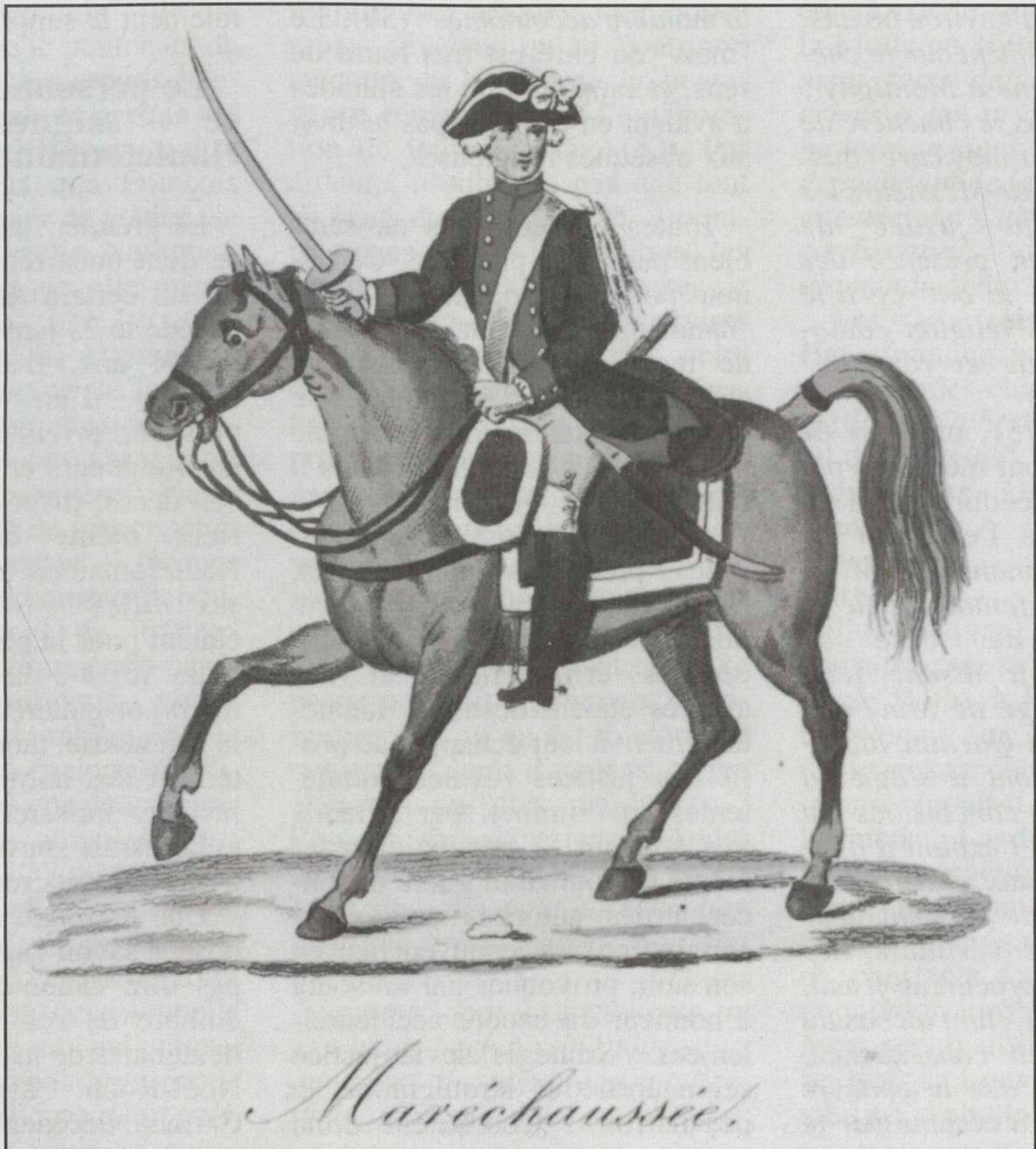
L'Ordonnance de 1670, sorte de code pénal de l'ancien régime, n'énumérait pas la prison dans la liste des peines, qui comprenaient *"la mort naturelle, la question (...), les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel (...), les galères à temps, le fouet, l'amende honorable et le bannissement"* (37) ; on pourrait y ajouter le carcan, la marque d'un fer chaud, le pilori et l'amende. Toutefois, le recours à l'emprisonnement était souvent indispensable en tant que mesure de sûreté, car il permettait de garder les mis en cause à disposition des juges lors du déroulement de l'instruction. Or, bien que la

réglementation ait obligé les seigneurs hauts-justiciers à entretenir une prison (38), nous n'en avons retrouvé aucune trace à Hautefontaine. On peut imaginer que les rares prisonniers étaient enfermés dans une pièce quelconque du vieux château (39). Cette situation n'avait rien d'exceptionnel : la Poix de Fréminville note que *"sur cent seigneuries, il n'en trouvera jamais deux où il y ait des prisons qui soient conformes à ce qui est prescrit ci-dessus ; dans les unes, il n'y en a point de tout, et c'est le plus grand nombre. Ce qui fait que lorsqu'il y a des prisonniers, on les met en chartres (chambres) privées, ce qui est défendu"* (40). Pour sa part, en 1684, l'intendant de Soissons constatait lors d'une de ses visites à Guise, que dans cette prison croupissaient onze personnes *"tant hommes, femmes que filles, tous ensemble dans une espèce de cachot qui n'a pas douze pieds au carré (quatre mètres carrés) sans avoir jamais la liberté de la cour, contre la pudeur et la décence aussi bien que contre l'humanité"* (42).

Nous avons vu qu'au plan pénal, les affaires les plus graves que cette micro-justice pouvait connaître, étaient les homicides ; mais dans la pratique, les rares affaires de meurtres devaient être évoquées très rapidement par le bailliage. Toutefois, les officiers de justice de Hautefontaine effectuaient assez souvent des enquêtes que, selon notre terminologie contemporaine, nous pourrions définir de *"recherches des causes de la mort"* (41). Les dispositions prévoyaient qu'en cas de découverte de cadavres *"soit dans les maisons, soit dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers (...) avec des signes ou indices de mort violente ou autres circonstances qui donneraient lieu de soupçonner qu'elles ne seraient pas mortes de mort naturelle, ne pourraient être inhumés qu'en conséquence des ordonnances rendues par les*



Hautefontaine, l'Audience



juges sur les conclusions des Procureurs du Roi ou des Procureurs fiscaux et après qu'il aurait été fait les procédures et pris les instructions qu'il appartiendrait à ce sujet" (43).

Grâce aux registres paroissiaux de Hautefontaine, nous sommes informés de cinq de ces enquêtes.

Le 2 février 1710, inhumation "d'un homme âgé d'environ 40 ans trouvé mort à la croix du tournant sur le grand chemin de Soissons après que messieurs de la justice de Hautefontaine ont fait leurs procès-verbal de lettre de la mort" (45).

Le 7 novembre 1718, inhumation "d'un homme qui a été trouvé mort dans les marais de Hautefontaine sans qu'on ait pu découvrir qui il pouvait être" (46).

Le 26 mars 1725, inhumation de "Louis Chandelier natif de Compiègne âgé d'environ 66 ans, étant mort subitement sur le chemin de Compiègne à Montigny ; a été enterré dans le cimetière de cette paroisse par moy curé sous-signé à la prière de Messieurs les officiers de la justice de Hautefontaine en présence des soussignés qui m'ont certifié qu'il était de la religion catholique apostolique et romaine" (47).

Le 29 mai 1751, officiers de justice et curé sont mobilisés par les suites procédurales d'un décès survenu à l'extérieur du village : "Ordonnance de M. le bailli de Hautefontaine. Vu le procès-verbal de levée de cadavre du soit disant Jean Dufflos du village de Miny (?), paroisse de Saint-Quentin, diocèse de Noyon, dont il s'agit du jour d'hier, les conclusions du procureur fiscal, l'exploit d'assignation donné aux chirurgiens, leur prestation de serment, leur rapport affirmé véritable, les conclusions du procureur fiscal, notre ordonnance étant au bas du dit rapport : en conséquence, nous ordonnons que le cadavre dont il s'agit sera inhumé par le

sieur Caré et mention faite de notre présente ordonnance dans l'acte d'inhumation et ordonnons que les meubles et habits seront déposés en notre greffe pour être rendus à qui il appartiendra (...) Ce jour 29 mai 1751, en vertu de l'ordonnance cy dessus, je sous-signé prêtre curé de Hautefontaine ai inhumé dans le cimetière de cette paroisse avec les messes ordinaires, le cadavre du soit-disant Jean Dufflos en présence de Pierre Lolliot garde des chasses de Mr le Marquis de Brion, de Jean Cauchemé huissier de la justice du lieu, et de Henry Denis clerc de la paroisse du dit lieu" (49).

Le 22 mars 1779, inhumation d'Antoine Fleury, "qui a été trouvé noyé en vertu d'un procès-verbal qui a été dressé par ces messieurs de la justice de Hautefontaine, mais l'avons inhumé dans notre cimetière en la manière accoutumée" (50). Le "mais" du curé est très lourd de sens, et rappelle que les suicidés n'avaient en principe pas le droit aux obsèques religieuses.

Toutes ces enquêtes ne semblent pas avoir prospéré. Certes, nous pouvons évoquer d'évidents "handicaps" relevant du manque de technicité, de coordination etc., et envisager également que ces décès étaient tous d'origine naturelle ou accidentelle. Mais il faut toujours garder présent à l'esprit que les justices seigneuriales, premières intervenantes, n'avaient généralement aucune raison de s'investir dans des procédures criminelles, car ces affaires étaient destinées inéluctablement à leur échapper au profit des justices royales compétentes au criminel. Par ailleurs, très souvent la population elle-même ne souhaitait guère dénoncer à des autorités extérieures certains crimes ayant eu lieu en son sein, provoqués par un souci d'honneur ou encore accidentellement. Stratégie de la justice seigneuriale et stratégie de la population s'accordaient donc

pour écarter du village l'œil inquisiteur de la justice royale.

Mais ce sont les affaires civiles qui mobilisaient l'essentiel de l'activité de la justice de Hautefontaine : inventaires après décès, actes de tutelle et de curatelle et autres litiges concernant les délimitations des terrains...

Mélange de justice de paix, au service de la communauté, et de justice seigneuriale, chargée de défendre les droits et privilèges du seigneur, les "justices de village" si décriées par Loyseau au début du XVII^e siècle, avaient fini, au siècle suivant, par se rationaliser. Placées sous une sorte de tutelle des cours royales, elles offraient aux justiciables à l'aube de la Révolution, une justice de proximité qui, bien que peu prestigieuse, paraissait donner satisfaction : les cahiers des doléances ruraux de 1789 n'en demandaient d'ailleurs pas généralement la suppression.

Le personnel de la justice seigneuriale de Hautefontaine.

Le premier lieutenant de justice dont nous retrouvons la trace est un certain Antoine Legrand, décédé le 23 janvier 1699 à l'âge de 44 ans. Il s'agissait d'un notable d'un certain poids, puisque, privilège rare réservé aux seigneurs et au clergé après son décès, il fut enterré à l'intérieur même de l'église de Hautefontaine, "sous le banc des ses filles". Ses successeurs étaient pour la plupart des laboureurs (c'est-à-dire de gros fermiers) originaires des villages de la seigneurie, tandis que le recrutement des autres auxiliaires de justice, huissiers et greffiers, s'élargissait souvent aux maîtres d'école et notaires.

Une première remarque s'impose, à savoir l'âge élevé, pour ne pas dire canonique, d'un grand nombre de ces officiers : deux lieutenants de justice, père et fils, Noël-Roch Carmoy et Pierre Carmoy, décèdent dans l'exercice

de leurs fonctions à respectivement 61 et 78 ans, tandis que Pierre Marin est nommé au même poste à l'âge déjà respectable de 55 ans. De toute évidence, les fonctions ne devaient pas être particulièrement éprouvantes au plan physique, s'apparentant bien davantage à celles d'un juge de paix, voire d'un conciliateur, qu'à celles d'un policier contemporain à la recherche du flagrant délit. Par ailleurs, les postes étaient attribués systématiquement à des hommes non seulement d'âge mûr, mais aussi considérés comme des notables, notamment des laboureurs, voyant sans doute dans cette nomination un moyen supplémentaire pour affermir la considération sociale dont ils étaient déjà entourés.

Les hommes de la justice de Hautefontaine se mariaient et s'alliaient parfois aux rares "travailleurs intellectuels" de la paroisse : lorsque le lieutenant de Justice Noël-Roch Carmois baptise son fils Joseph, le parrain est un certain Pierre Vicavain, maître chirurgien, tandis que François Larsonnier, huissier de justice, se marie avec Henriette Namptier, fille du notaire et elle-même sage-femme.

Généralement, ils cumulaient les métiers, et dans ce cas la fonction judiciaire était alors considérée comme accessoire par rapport à la profession première : Pierre Marin, lieutenant de justice, était également chirurgien ; Jacques Carré était défini comme "laboureur et lieutenant de justice" (l'ordre des fonctions étant particulièrement significatif), tandis qu'Henry Denis, le maître d'école du village, faisait également office de greffier ou que Jean Louis Joseph Grégoire cumulait dans les années 1727/1728 les fonctions de notaire et de greffier de justice.

Il s'agissait donc de notables exerçant de façon occasionnelle certaines fonctions judiciaires. Certes, ce personnel "non formé aux tâches spécifiques de la poli-

ce, peu disponible", était "peu motivé en ce domaine" ; et qui "reprocherait à un paisible huissier de justice de préférer faire un inventaire après décès, plutôt que courir après le truand qui vient de commettre un crime ?" (51).

Pourtant, compte tenu de l'absence réelle de toute criminalité digne de ce nom et de la présence tutélaire de la justice du roi, la micro-justice de Hautefontaine était tout à fait en mesure de se charger des quelques litiges et contentieux portés à sa connaissance et constituant l'essentiel des soucis des populations rurales. Dans ce rôle, fonctionnant selon les règles d'une "justice de proximité" avant la lettre, elle devait donner satisfaction. Contredisant une image caricaturale des justices seigneuriales dressée par les juristes (trop ?) savants de l'époque, de nombreuses études contemporaines révèlent qu'au contraire, au cours du XVIII^e siècle, la tendance générale était à l'amélioration de leur efficacité (52). Par ailleurs, n'oublions pas que tout au long du XIX^e siècle, y compris sous la III^e République, les maires des 36.000 communes de France disposaient d'importants pouvoirs de police, dont celui d'infliger des amendes : une justice de base, rendue par des non-professionnels, pas très éloignée, dans ses principes, de celle exercée par les justices seigneuriales sous l'Ancien Régime, qui ne semble pas, pour autant, avoir soulevé le courroux des juristes.

Le manque de formation de ce personnel était-il vraiment rédhibitoire ? Et qu'en est-il, alors, de nos actuels jurés d'assises, même encadrés par des magistrats ? Fort de son expérience, André Gide a écrit à leur sujet : "Ce n'est pas que pour être un bon juré une grande instruction soit nécessaire, et je sais certains "paysans" dont les jugements, un peu butés parfois, sont plus sains que ceux de nombre d'intellectuels" (53).

Les gardes-chasses.

Les gardes-chasse ne constituaient pas du personnel relevant de la justice seigneuriale ; toutefois ils en étaient en quelque sorte l'émanation, car selon les juristes de l'époque, "la chasse suit ordinairement la justice. Ce droit est une sorte de dédommagement pour les Seigneurs, des frais et des cas fortuits auxquels l'exercice de la Justice les expose ou les assujettit" (54). Le droit de chasse réservé en principe aux seigneurs, constituait également, en quelque sorte, le complément de l'interdiction faite aux roturiers de porter des armes, étendue jusqu'aux gardes-chasses, à qui il était interdit de s'équiper de fusils (55). Ce principe fondamental était rappelé à chaque occasion ; exemple, le règlement de police édicté par le seigneur de Cuise-la-Motte en 1663 : "Est pareillement faict deffenses de porter armes a feu ni chasser dans les plaines, usages et autres lieux deffendant de laditte terre et seigneurie de Cuise sur peine de confiscation des armes et d'amende arbitraire" (56).

Les seigneurs de Hautefontaine ont toujours disposé de gardes-chasse, et même, à partir de 1765, d'un "garde général des chasses", d'où l'on déduit que le corps devait être assez nombreux. A la veille de la Révolution, l'archevêque de Narbonne, Arthur-Richard Dillon, vivant quasiment à demeure chez sa nièce la comtesse de Rothe à Hautefontaine, y entretenait un des plus beaux équipages de chasse du royaume, jalouxé, paraît-il, par Louis XVI lui-même. La défense du patrimoine cynégétique était donc un souci important pour les seigneurs, mais également une source constante de frictions avec la population locale, qui non seulement se voyait interdite de chasse, mais se trouvait dans l'impossibilité d'abattre le gibier qui

ravageait les cultures. En 1789, les cahiers des doléances du Soissonnais et d'ailleurs devaient réclamer unanimement cette liberté de chasse si longtemps refusée au Tiers état, et conquise de fait au lendemain de la prise de la Bastille.

Les gardes-sel.

La gabelle, c'est à dire le monopole royal sur le sel, constituait une ressource indispensable pour le trésor royal : en 1786, elle rapportait 58,5 millions de livres sur un total de 144 millions de la ferme générale, c'est à dire plus du tiers des impôts indirects. Les Greniers à sel qui commercialisaient cette marchandise, en réprimaient également la contrebande et constituaient à la fois un tribunal et une administration dont dépendaient les gardes-sel ou gabelous, sorte d'ancêtres de nos actuels douaniers, atteignant au XVIII^e siècle le nombre considérable de 23.000 agents pour l'ensemble du royaume. Bien que n'ayant pas le statut d'employés publics, ils étaient considérés comme agissant "au nom du roi". Reconnaissables à la bandoulière qui leur servait d'uniforme, ils avaient le droit de porter des armes. Hautefontaine dépendait du grenier à sel de Compiègne, dont le transfert de Noyon remontait à 1396.

Le bassin parisien étant situé en pays de «grande gabelle», le sel y était vendu huit fois plus cher que dans la toute proche Picardie : la tentation d'en faire le commerce illégal était trop forte pour nombre de gens nécessiteux, qui s'organisaient en véritables bandes. De ce fait, dans nos campagnes, situées à la proximité des frontières fiscales, les conflits entre gabelous et faux sauniers étaient continuels et parfois sanglants.

C'est ainsi que le 10 août 1710, l'officier commandant la brigade locale des gardes-sel, apprend qu'une troupe de vingt-deux faux-sauniers se trouve à

Hautefontaine. Il en informe aussitôt le sieur de Villiers, capitaine commandant le détachement des dragons d'Halanzky, qui se met à sa disposition avec une vingtaine de soldats. Gardes-sel et dragons se rendent en armes à Hautefontaine, d'où les faux-sauniers viennent de partir ; toutefois, ils parviennent à retrouver leurs traces dans la forêt de Villers-Cotterêts et, près du village de Taillefontaine, les attaquent. Mais à l'occasion du combat acharné qui s'ensuit, les dragons, réputés pourtant soldats d'élite, lâchent pied, et les gardes-sel, submergés par le nombre, doivent se replier après avoir essuyé des pertes : un cavalier, nommé Lienart Gachelin Marchand, est en effet tué, un autre cavalier blessé et deux chevaux abattus. L'officier garde-sel adressa un rapport très sévère à son administration, le directeur des gabelles de la Généralité de Soissons, accusant les dragons de couardise.

En rendant compte de cette affaire au secrétaire d'Etat, le sieur Sarrobert, capitaine des chasses de Chantilly, dépassa la simple polémique et exposa ses craintes au sujet de la perméabilité de la frontière, car il craignait que des troupes ennemies ne pénètrent dans le pays, déguisés en faux-sauniers ; il précisait que cette bande avait traversé la rivière de l'Aisne par un gué près de de Pommiers, à proximité immédiate de Soissons, et que, d'une façon générale, les contrebandiers étaient bien vus par les paysans, qui non seulement ne les dénonçaient guère aux autorités, mais n'hésitaient pas à les cacher. On pourrait ajouter que cette bienveillance s'étendait jusqu'aux soldats : ces derniers, souvent recrutés chez des hommes condamnés aux galères pour faux-saunage, n'hésitaient pas à s'improviser eux-même faux-sauniers, ce qui explique certainement le "lâchage" des dragons (58). Le phénomène avait atteint de telles proportions, qu'une

ordonnance royale du 20 avril 1734 fut prise spécialement aux fins de rappeler l'interdiction, "pour tous gens de guerre, sur le commerce de faux sel, de faux tabac et des marchandises de contrebande", sous peine de confiscation de la marchandise et, en cas de "port d'armes à feu, (...) à être pendus et étranglés"

Le rôle du curé

Jusqu'en 1789, le catholicisme constitua la religion officielle du royaume et le clergé fut en principe un soutien précieux de la monarchie qui, de son côté, n'hésitait pas à faire intervenir son "bras armé" pour défendre les intérêts de l'Eglise.

Nous avons retrouvé dans un registre paroissial de Hautefontaine une mention concernant une "descente de police" un peu particulière effectuée par les officiers du bailliage. Rappelons qu'à des degrés divers selon les époques, l'Ancien Régime considéra jusqu'à sa fin que la religion était une affaire d'Etat. Qu'une famille fût soupçonnée de pratiquer en cachette la R.P.R. (Religion Prétendue Protestante), et voici les hommes du roi qui débarquaient en force (59). C'est ce qui arriva en décembre 1685 à Hautefontaine : le lieutenant général du bailliage de Pierrefonds se présenta dans le village accompagné de son greffier et d'un prédicateur jacobin, Adrien Gordon. Ils s'adjoignirent le curé de la paroisse, Dupressoir, et convoquèrent aussitôt une famille soupçonnée de sympathie pour les protestants. Ces pauvres manouvriers se virent sommés de signer la déclaration suivante : "Nous croyons de ferme foy tout ce que l'église catholique, apostolique et romaine croie et professe (...) et condamnons et rejetons très sincèrement toutes hérésies, opinion (...) que la même église a condamné et rejeté. (...) Nous jurons de vivre et mourir dans la profession de cette même foy" (60).

Mémoire⁶

Concernant l'Augmentation de Brigades de
 Maréchaussée dans la Généralité de Soissons.

La Compagnie de Maréchaussée établie en la
 Généralité de Soissons est composée de quatorze
 Brigades divisées en trois Lieutenances.

Savoir

Soissons

Laon

Clermont en Beauvoisis

La Lieutenance de Soissons ou en la résidence du Secrétaire
 Général est composée de sept Brigades.

Savoir



Soissons

- 2. Brigades
- 1. Exempt
- 1. Sous-brigadier
- 8. Cavaliers

Noyon

- 1. Exempt
- 4. Cavaliers

Villers cottenet

- 1. Exempt
- 4. Cavaliers

Quelchry

- 1. Sous-brigadier
- 4. Cavaliers

Chateauthierry

- 1. Sous-brigadier
- 4. Cavaliers

Mémoire concernant l'augmentation des brigades de Maréchaussée
 dans la Généralité de Soissons, vers 1780 (A.D. Aisne, C 401)

Au quotidien, le curé était d'abord officier de l'état civil : en cette qualité, il tenait les registres paroissiaux et se transformait parfois en notaire. Il était également chargé de certaines fonctions importantes en matière d'hygiène publique : contrôle des sages-femmes, des nourrices, délivrance de billets de santé aux paroissiens quittant le village en temps d'épidémie... C'était également le curé qui informait l'intendant en matière de démographie, base du calcul de l'impôt ; interlocuteur privilégié des autorités, c'est lui qui pouvait demander l'arrestation d'un fou furieux ou d'une fille de mauvaise vie.

Surtout, il donnait lecture des "monitoires" des juges laïques qui obligeaient les fidèles, sous peine d'excommunication, de révéler à la justice les éléments pouvant permettre d'élucider une enquête en cours ; pour cette prestation, l'ordonnance de 1670 prévoyait une rétribution de dix sols au curé. Une déclaration de Louis XIV du 16 décembre 1698 dispensera les curés de lire au prône de la messe tout acte de caractère profane ou temporel, mais souvent ils continueront à le faire, à l'issue de l'office (61).

Mais son pouvoir le plus important était peut-être celui de la confession, qui le rapprochait véritablement des fonctions de juge et en faisait le chef spirituel, redouté, parfois admiré et aimé, de la communauté toute entière. L'abbé de Saint-Pierre écrivait : *"les prêtres et curés sont des officiers de l'Etat destinés à rectifier les mœurs, c'est à dire à rendre tous les jours les citoyens justes et bienfaisants pour plaire à Dieu"* (62).

Disposant de pouvoirs considérables et d'une dignité incontestable, les curés étaient souvent désignés comme conciliateurs dans des querelles que les parties ne voulaient pas soumettre à la lourdeur des justices officielles. Voltaire dresse ainsi le portrait du curé idéal : *"Oui, on me donne une petite paroisse et je l'aime*

mieux qu'une grande. (...) J'ai étudié assez de jurisprudence pour empêcher, autant que je le pourrai, mes paroissiens de se ruiner en procès" (63).

L'autodéfense

La carence des institutions chargées de la sécurité faisait qu'à la campagne, en cas de besoin, la sécurité des personnes et des biens était très largement assurée par l'autodéfense des populations elles-mêmes, ceci avec la bénédiction de la puissance royale (64).

L'édit de Lyon de 1523 accordait déjà le droit aux populations menacées par les malfaiteurs de se défendre et *«détrousser, tuer, saccager, tailler et mettre en pièces»* (...) *«sans crainte de punition de justice»* les *«aventuriers, gens vagabonds, oisifs, perdus, méchants, séditions, abandonnés à tous vices, larrons, meurtriers, ravisseurs et violeurs de femmes et de filles»*.

Une ordonnance du 30 août 1536 rappelait encore ces consignes : *"il est enjoint à toute personne de sonner le tocsin (65), s'assembler et courir sus à ceux qui auront fait quelques meurtres, séditions, vols et méfaits, et de donner aide, secours et main-forte aux huis-siers sergents qui les veulent prendre pour les mettre en les mains de la justice, les arrêter quand ils se battent avec armes et bâtons, et il est défendu de donner aucune retraite aux voleurs, meurtrières, malfaiteurs, prévenus de crimes et autres vagabonds"*.

Ces propos devaient s'apparenter à des incantations, puisque quelques années plus tard le roi Henri II se sentait en devoir de les rappeler dans un édit de juillet 1547, à l'article 2 : *"Afin que les-dits meurtriers, homicidaires et assassinateurs, après le délit fait et commis, soit en villes, bourgs, bourgades, villages ou sur les champs, ne se puissent sauver ni évader sans être pris (...), nous*

voulons que ceux qui auront vu ou soudain entendu tels meurtres et assassinats aillent tout au même instant, si c'est en ville, faire fermer la plus prochaine porte. Et qu'ils crient à haute voix publiquement au peuple : "A la porte ! A la porte" afin que chacun se mette en son devoir d'aller fermer les autres portes de la ville et y mettre guet à quelque heure que ce soit, afin que le meurtrier et assassinateur ne puisse aucunement sortir" (66).

Arlette Lebigre note très justement qu'avec ces textes on passe de la "légitime défense" à la "légitime attaque" ! (67).

Notons l'ambiguïté du texte qui, bien que s'adressant aux populations des "villes, bourgs, bourgades, villages ou sur les champs", n'envisage que l'éventualité d'une poursuite dans une agglomération, de plus pourvue de portes (et donc de remparts). Ceci démontre bien que durant des siècles, le pouvoir central considérait implicitement les campagnes comme un espace impossible à administrer, laissé aux bons vouloirs des populations rurales. Il était ainsi courant que de simples particuliers reçoivent pouvoir d'arrêter un malfaiteur "de la part du roi" (68).

Cette notion d'autodéfense était particulièrement développée dans la Picardie, le "couloir des invasions" ayant habitué très tôt les populations du pays à ne compter que sur elles-mêmes, quand il s'agissait de se défendre des armées ennemies et plus particulièrement des bandes des pilleurs qui les suivaient inéluctablement. Elle s'est manifestée par la construction de nombreuses églises et cimetières fortifiés, dont les murs étaient désormais préférés aux remparts du château seigneurial, qui perdait ainsi non seulement sa première raison d'être, mais également une part importante de sa légitimité. L'église et son enceinte pouvaient servir également pour mettre les biens à l'abri, comme

l'indique Saint-Gelais : "J'ai vu moi-même que lorsque des gens d'armes arrivaient dans un village, bourgade ou ville champêtre, les habitants, hommes et femmes, s'enfuyaient en retirant de leurs biens ce qu'ils pouvaient dans les églises et autres lieux forts" (69). C'est à cette époque qu'à Hautefontaine, comme dans d'autres bourgs de la région, on aménagea le clocher de l'église en tour de défense entourée d'un mur équipé de meurtrières, encore visibles de nos jours dans sa partie est.

Solidarité communautaire et médiation

La recherche de la conciliation avait été autrefois la règle en matière judiciaire ; elle avait profondément imprégné les diverses "coutumes" moyenâgeuses qui prévoyaient un arrangement non uniquement pécunier dans un grand nombre de cas, y compris pour les homicides. A l'époque moderne, doctrine savante et ordonnances royales s'étaient accordées pour juger ces mœurs comme barbares et laxistes : l'élite considérait désormais que "tout acte de violence porte atteinte à la société et lèse même ceux qu'il ne vise pas" (70). Elle se donnait comme principe de substituer progressivement à l'accommodement, présenté désormais comme hostile aux droits du souverain, une justice inspirée par la raison d'Etat.

L'accroissement continu des prérogatives royales en matière de justice représentait la concrétisation de cette doctrine, mais force est de constater que les campagnes restèrent longtemps en retrait, continuant à privilégier une conception "communautaire" de la justice fondée sur l'accommodement et la médiation. On sait que dans une grande majorité des cas, les habitants optaient pour un règlement "infra-judiciaire" prévoyant, entre autres options, l'intervention du notaire, du curé ou du seigneur qui

réglait à l'amiable le conflit, ce qui généralement laissait peu de traces dans les archives et l'illusion pour les historiens de notre époque, qu'il ne se passait pas grande chose dans les campagnes. C'est ainsi qu'en matière de vols domestiques, en raison notamment de la gravité exceptionnelle de la sanction prévoyant la peine de mort, les employeurs préféraient généralement ne pas déposer plainte, privilégiant le simple licenciement (71) ; et en ce qui concerne les injures ou encore les violences volontaires légères, la composition était généralement la règle.

Toutefois, la communauté des habitants, généralement soucieuse d'empêcher que l'œil inquisiteur de la justice du roi ne pénètre à l'intérieur du village, savait mettre cette dernière à contribution dans certains cas de figure. Contre l'étranger considéré comme dangereux (forain, mendiant, vagabond, bandit de grand chemin, soldat déserteur), elle était capable de se rassembler au son des cloches : mais généralement, elle préférait solliciter les hommes du roi, l'arrestation de ce "gibier de maréchaussée" ne compromettant en aucun cas l'équilibre interne des structures communautaires.

Tout autre était le problème posé par certains membres de la communauté coupables de crimes considérés comme particulièrement insupportables, car ils mettaient en cause les normes sociales acceptées unanimement : dans ces cas, l'indulgence n'était plus de mise. "Dans ce domaine, le stade ultime est représenté par les homicides entre conjoints" (72), et la réaction de la population pouvait dès lors se manifester par l'élimination pure et simple du criminel, procédure ne laissant aucune trace dans les archives et peu de possibilités d'étude aux historiens. Toutefois il devenait de plus en plus tentant de recourir à la dénonciation anonyme ou à la rumeur qui, tout en préservant les liens de sociabilité

et de convivialité, parvenait à mettre en mouvement la justice royale. En définitive, on ne saisissait la justice que dans un nombre réduit d'affaires, ne pouvant être ni étouffées, ni faire l'objet d'une médiation. Le déclenchement d'une procédure judiciaire (à plus forte raison quand il s'agissait de la saisine de la justice royale) était très souvent réservé à des cas considérés comme exceptionnels.

Une médiation au service des forts ?

Les exemples illustrant cette situation sont nombreux. Le 21 juillet 1730, le bailliage de Villers-Cotterêts est saisi d'une procédure à l'encontre de Marie-Jeanne Cochemé, femme de Sulpice Bourdon de Croutoy, accusée d'avoir "battu et maltraité à coups de bâtons la nommée Altète mère du sieur curé de Croutoy, que cette femme d'Altète a languit environ quinze jours et ensuite est décédée" (73). La justice royale est donc avisée de ce crime quinze jours après sa commission, et uniquement une fois la victime enterrée. Le 10 novembre 1729, le procureur du roi à Villers-Cotterêts adressait une remontrance au bailli de la même ville, lui signalant que selon une rumeur, un certain Claude Bain, laboureur à Couloisy, village limitrophe de la seigneurie de Hautefontaine, avait frappé violemment sa femme Rose Manesse lui occasionnant des blessures qui auraient provoqué sa mort. L'autopsie effectuée sur le corps de la victime et les témoignages des voisins permettront d'établir la véracité de la rumeur, bien qu'entre-temps le mis en cause ait pris la fuite. "Lâché" par le village en raison de la gravité du crime commis et du risque qu'il faisait courir aux autres femmes du village, le meurtrier sera condamné par contumace à la peine de mort et son effigie pen-

due à une potence par l'exécuteur de la haute justice de Villers-Cotterêts le 15 janvier 1731 (74). Dans les deux cas, on peut imaginer que si la victime avait survécu, l'affaire n'aurait jamais été portée devant les magistrats du bailliage. Le traitement infra-judiciaire aurait pu consister dans une admonestation adressée par le curé au mari violent ou dans une "mise au ban" de ce dernier par l'ensemble du village.

L'importance du traitement infra-judiciaire sous l'Ancien Régime n'a été découvert que récemment par les historiens, et a grandement contribué à relativiser notre vision de la criminalité au XVIII^e siècle. J'émetts l'hypothèse que si historiens et criminologues avaient pris l'habitude de travailler ensemble, on aurait pu constater que ce phénomène est également très répandu de nos jours. En effet, les enquêtes en victimation effectuées ces dernières années ont révélé qu'un grand nombre de victimes d'infractions pénales ne déposent pas plainte (75). Cette situation peut se comprendre par une certaine lassitude de la part des victimes : toutefois cette explication pourrait être évoquée tout autant pour nos ancêtres du XVIII^e siècle, qui devaient parfois se sentir découragés face aux méandres d'une justice si délicieusement ridiculisée par Molière. Mais même dans les cas où la victime signale l'infraction à la police et l'auteur est identifié, on constate que de nos jours 19% des dossiers ainsi poursuivables par la justice, donnent lieu à des mesures alternatives : médiation pénale, réparation ou rappel à la loi, injonction thérapeutique etc. (76).

Il ne faudrait pas pour autant pousser plus loin les comparaisons entre le XVIII^e et le XXI^e siècles. Emportés par l'enthousiasme que notre époque manifeste en matière de justice et de police pour tout ce qui ressort de la médiation et de la conciliation,

nous aurions tort d'idéaliser ce système d'"autorégulation" des communautés rurales d'antan. Il faut toujours avoir présent à l'esprit que les rapports de force étaient tels, que généralement ce système sécuritaire "de proximité" profitait plutôt au seigneur et aux divers "coqs du village" que, comme nous l'avons vu, aux femmes battues.

De ce point de vue, l'irruption des hommes du roi dans l'espace rural, qu'il s'agisse des cavaliers de la maréchaussée ou des juges des bailliages royaux, a certainement contribué à "policer" les mœurs des campagnes, au moins en surface, car les violences de la Révolution démontreront qu'il s'agissait, pour une part, d'un "vernissage" imposé par les élites.

NOTES :

(1) Alexis de Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, livre II, chapitre XI, Paris, 1856.

(2) Robert Badinter, dans *l'Express*, 31 juillet 1958.

(3) La seigneurie de Hautefontaine, domaine des marquis de Brion avant 1764 puis des Comtes de Rothe jusqu'à la Révolution, comprenait les actuels villages de Courtieux, Croutoy, Jaulzy, Martimont-le-Bas, Montigny-Lengrain, Mortefontaine et Hautefontaine, situés pour la plupart dans l'actuel canton d'Attichy. Leur population présentement de quelque 3000 habitants n'a guère augmenté depuis la fin du XVIII^e siècle. Les sources sur cette justice seigneuriale étant quasi-inexistantes, en particulier dans la série B (cours et juridictions) des Archives départementales de l'Oise, la présente étude, inévitablement partielle, s'appuie avant tout sur les registres paroissiaux conservés en mairie de Hautefontaine (de 1680 à 1789) et quelques autres documents épars.

(4) Selon Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit*, Paris, Bauche,

1771, les huissiers étaient attachés aux cours souveraines et les sergents aux justices subalternes.

(5) Claude Carlier, *Histoire du Duché du Valois*, tome III, 1^o partie, réédition Lieu restauré, Paris, 1999, p. 227. Le débat concernant la suppression de la justice de Pierrefonds dura près de deux siècles : voir l'offre d'enquête sur la commodité ou l'incommodité de la Prévôté du 25 juin 1657 (Arch. mun. de Compiègne, FF 9).

(6) Cl. Carlier, *Histoire du Duché du Valois*, tome III, op. cit., pp. 217-218.

(7) Christiane Riboulleau, *Villers-Cotterêts, un château royal en forêt de Retz*, Cahiers de l'Inventaire, Amiens, 1991, p. 139 et 142.

(8) A. D. Oise, Bp 6031.

(9) Au XVIII^e siècle, Martimont était divisé en deux parties, «Martimont le Bas» appartenant à la seigneurie de Hautefontaine, tandis que «Martimont» constituait une microseigneurie autonome.

(10) A. D. Oise, Bp 6034.

(11) En 1778, les effectifs de la Maréchaussée pour l'ensemble du royaume étaient de 3120 militaires, répartis en 780 brigades regroupées en 32 compagnies provinciales, dont celle de Soissons ainsi que celle des voyages et chasses du roi, cette dernière ayant parmi ses compétences la surveillance de la route de Paris à Compiègne.

(12) Les «cas prévôtaux», de la compétence des prévôts des maréchaux, étaient à distinguer des «cas royaux», relevant des tribunaux de droit commun (bailliages, sénéchaussées, présidiaux). A titre d'exemple, les crimes de lèse-majesté ou d'hérésie n'étaient pas des cas prévôtaux ; celui de désertion, cas prévôtal, ne constituait pas un cas royal.

(13) Edit de juillet 1547.

(14) Edit du 25 janvier 1536.

(15) Ordonnance du 3 octobre 1544. L'édit de décembre 1666 qualifiait de

vagabonds «*ceux qui n'auront aucune profession, ni métier, ni aucuns biens pour subsister, qui ne pourront faire certifier de leurs bonnes vies et moeurs par personnes de probité connues et dignes de foi*».

(16) Déclaration du 27 mai 1610.

(17) Déclaration du 18 décembre 1660.

(18) Déclaration du 21 octobre 1696.

(19) Toutefois la compétence des prévôts était tempérée par le fait que dans nombre de cas, les présidiaux avaient la possibilité de se saisir de l'affaire prévôtale.

(20) Rapport d'Achard de Bonvouloir, député aux Etats-Généraux de 1789, séance de la Constituante du 12 décembre 1789, *Archives Parlementaires*, T. 10, p. 620.

(21) La protection des produits agricoles était un souci majeur et les peines prononcées particulièrement sévères ; à titre d'exemple, voir l'arrêt du Parlement de Paris du 24 avril 1741 condamnant la nommée Marie Toulouse, fruitière, à être fustigée nue, flétrie d'un fer chaud en forme de lettre V (pour voleuse) sur l'épaule droite et bannie pour trois ans, pour avoir volé des poireaux près du village d'Aubervilliers.

(22) Cl. Carlier, *Histoire du Duché du Valois*, op. cit., T. III, 1^o partie, p. 217.

(23) Mémoire concernant l'augmentation des brigades de Maréchaussée dans la Généralité de Soissons, auteur inconnu, vers 1780, A.D. Aisne, C 401.

(24) A.D. Oise, Pb 6032.

(25) Ordonnance d'Henri II de novembre 1554, article 10, confirmée par l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, titre 30, article 18, et par une ordonnance du lieutenant général de police de Paris du 28 mars 1739.

(26) Arrêt du Conseil du 16 décembre 1759.

(27) Déclaration du 14 novembre 1724.

(28) Etat des différents cas où M. l'Intendant emploie la Maréchaussée soit par des ordres généraux ou particuliers, auteur inconnu, 1756/1761, A.D. Aisne, C 396. la nécessité de préserver les arbres bordant les grandes routes avait été rappelée par l'arrêt du Conseil du roi du 3 mai 1720.

(29) Arrêt de la Cour du Parlement du 4 février 1753.

(30) Loyseau, *Discours sur l'abus des justices de village*, 1603. L'auteur est très sévère à l'égard des justices seigneuriales, mais plutôt que leur suppression, il envisage au contraire de les rationaliser, tout en les soumettant au contrôle des juridictions royales.

(31) Louis Le Floch, *Histoire de Cuise-la-Motte*, Alençon, 1974, p. 85-86 ; source citée : archives privées, versées aux A.D. Oise, Jp 2298 /1 à 3.

(32) Toutefois, certaines justices seigneuriales particulièrement importantes continuèrent à assurer la plénitude de leurs droits tout au long du XVIII^e siècle, y compris les condamnations à la peine capitale, sous réserve évidemment du résultat du jugement en appel : exemple, l'exécution le 2 mai 1731 de trois condamnés à mort par la justice temporelle de Soissons, pour avoir mis le feu à plusieurs fermes ; la sentence ayant été confirmée par le Parlement de Paris, les nommés Fournier et Grimbert furent roués et la mère de ce dernier pendue (Abbé Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, T. VII, p. 130-132, Soissons, 1888 ; source citée : pouillé manuscrit du Grand Séminaire, p. 867-868 et 887).

(33) Cité par L. Le Floch, *Histoire de Cuise-la-Motte*, op. cit., p. 86-87 ; source citée : archives privées, déposées aux A.D. Oise, Jp 2298/1 à 3 - copie de l'assignation délivrée par François Collas, huissier audiencier en la châtellenie de Béthisy et Verberie.

(34) Voir, à titre d'exemple, la signification au Chapitre de de Senlis, à la requête du procureur du roi au bailliage

de Senlis, d'un arrêté du Parlement, du 7 février 1612, déclarant la haute justice prétendue par le Chapitre appartenir au roi, et ordonnant audit Chapitre l'enlèvement du carcan et autres marques de haute justice qu'il avait fait apposer - 22 février 1612 (A.D. Oise, G 2030). Dès lors cette justice était systématiquement dessaisie des procès pouvant entraîner la peine capitale : voir la sentence d'Adam Germain, bailli de la justice du Chapitre de Senlis, déclarant que dans la cause de de Daniel de Courcel, convaincu d'avoir voulu voler dans le tronc de la chapelle Notre-Dame de la Pierre, la justice du Chapitre est incompétente, le coupable, marqué de deux fleurs de lys, ne pouvant par conséquent être condamné qu'au dernier supplice, une peine de haute justice, et pour ce motif renvoyant l'affaire à la juridiction royale - septembre 1649 (A.D. Oise, G 2031).

(35) Voir Edme de La Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale*, Paris, Gisse, 1758, p. 23, «auditoire» ; l'auteur cite comme source un arrêt de 1546, confirmé le 2 juin 1673.

(36) Notaires de Hautefontaine : Claude Namptier, du 10 janvier 1680 au 17 septembre 1715 ; Jean Louis Joseph Grégoire, du 7 septembre 1726 au 30 octobre 1731 ; Jean-Baptiste Sivé, du 21 octobre 1787 au 6 janvier 1792. Henri-Antoine-Marie Guibert, notaire à Attichy du 27 janvier 1789 au 4 février 1813, reçut les minutes de Namptier et Sivé.

(37) Ordonnance de 1670, titre 25, art. 13.

(38) Voir entre autres l'article 32 du règlement de la Cour du 1er septembre 1717.

(39) Le petit édifice existant encore de nos jours, rue de May à Hautefontaine, spécialement conçu et utilisé jusqu'au début du XX^e siècle pour enfermer les personnes en état d'ivresse, daterait en fait du milieu du XIX^e siècle. Sous le II^e Empire et la III^e République de nombreuses communes disposaient de telles «chambres de sûreté».

(40) E. de la Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale*, op. cit., p. 485, «prisons».

(41) Cité par Arlette Lebigre, *La Justice du roi*, Albin Michel, coll. historique, p. 167-168. La défense de «chartres» privées avait été spécialement rappelée au prévôt de Soissons par un arrêt du 30 septembre 1645.

(42) Article 74 de l'actuel Code de Procédure Pénale : «*En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations*».

(43) Sentence du Châtelet du 11 janvier 1742 rappelant les dispositions en vigueur.

(44) Il s'agit certainement de la voie romaine dite «chaussée Brunehaut», qui reliait Senlis à Soissons ; la croix du tournant existe encore de nos jours, tout près du virage menant de Chelles vers la ferme Démory.

(45) Registres paroissiaux de Hautefontaine, 1er volume, en mairie.

(46) Idem. Les «marais» étaient situés à proximité du moulin de la Vierge, sur l'actuelle route de Chelles. C'est encore aujourd'hui un endroit particulièrement humide, traversé par un ru. Un «avis des prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris de 1772 concernant les personnes noyées qui paroissent mortes et qui, ne l'étant pas, peuvent recevoir des secours pour être rappelées à la vie» prévoyait, parmi les moyens à déployer, d'amener le noyé au poste de garde, où on lui soufflera de l'air dans la bouche et «on lui introduira de la fumée de tabac dans le fondement, par le moyen d'une machine fumigatoire» (!).

(47) Registres paroissiaux de Hautefontaine, 2^o volume.

(48) Il s'agissait en fait du lieutenant de police de Hautefontaine, la charge de

bailli de justice, purement honorifique, ayant alors disparu depuis longtemps.

(49) Registres paroissiaux de Hautefontaine, 4^o volume.

(50) *Idem*, 7^o volume.

(51) Arlette Lebigre, *Histoire de la police*, cours donné à l'École Nationale Supérieure de Police à Saint-Cyr-aux-Monts en 1984, p. 2.

(52) Voir, par exemple : T. Thierry-Marjollet, *Les justices seigneuriales dans le bailliage d'Auxonne au XVIII^e siècle*, Dijon, 1994.

(53) André Gide, *Souvenirs de la cour d'assises*, 1924, p. 182.

(54) Claude Carlier, *Histoire du Duché du Valois*, op. cit., T. III, 1^o partie, p. 274.

(55) Il existait toutefois une exception au profit des gardes des forêts du roi, auxquels il était permis de porter des pistolets.

(56) Louis Le Floch, *Histoire de Cuise-la-Motte*, op. cit., p. 271 ; source : «9 décembre 1663. Gilles Charmolue, seigneur de Cuise, fait notifier à ses ressortissants un règlement de police qui est lu en chaire par le curé : arch. privée, copie de l'ordonnance remise au curé et signée par lui».

(57) Henri Luguët, *Villages et fermes du Valois : histoire de Mortefontaine, Puy, Vaubéron et Roy Saint Nicolas*, Soissons, 1933, p. 26-28.

(58) Voir plusieurs exemples aux A.D. Aisne, notamment en B 3909 : Mathurin Granger, sergent au régiment du Roi où il a perdu le bras à la bataille de Steinwerke, s'étant trouvé au village de Benay à une action entre des fraudeurs et des contrebandiers où deux gardes ont été tués, est condamné à mort pour ce fait.

(59) D'une façon générale, une politique pénale jamais officialisée mais souvent observée par les historiens, tendait à réserver implicitement aux justices royales la répression des infrac-

tions à caractère religieux, tandis qu'elles négligeaient la poursuite d'autres délits tels que le vol ; voir J.-R. Ruff, *Crime, Justice and public order in Old Regime France. The sénéchaussée of Libourne and Bazas, 1696-1789*, Londres-Sidney-Dover, Croom Helm, 1984, p. 47.

(60) Registre paroissial de Hautefontaine, année 1685.

(61) Aboutissement ultime de ce processus d'abandon progressif de l'encouragement à la dénonciation, notre actuel code pénal ne prévoit que de rares exceptions sanctionnant la non-dénonciation d'un crime ou délit. Il est intéressant de constater une évolution très différente en la matière aux États-Unis, où la dénonciation des crimes a toujours été considérée comme un exemple de civisme et prévue par les lois : à l'entrée de certaines villes, des panneaux indiquent les numéros de téléphone à appeler pour communiquer tout renseignement sur un crime (cité par Alain Peyrefitte, *Les chevaux du lac Lagoda*, Paris, Plon, livre de poche, 1981, p. 348.

(62) Cité par Jean-Pierre Gutton dans *La sociabilité villageoise dans la France de l'Ancien Régime*, Hachette, «Littératures», Paris, 1998, p. 198.

(63) Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, «Catéchisme du curé».

(64) Voir C. Quétel, *De par le Roy. Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat, 1981, p. 85.

(65) Le droit de sonner les cloches pour alerter la population d'un meurtre est rappelé par E. de la Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, op. cit., p. 172.

(66) Arlette Lebigre, *Histoire de la police*, op. cit., p. 4.

(67) Arlette Lebigre, *La Justice du roi*, op. cit., p. 156.

(68) cf. M.M. Muracciole, «Quelques aperçus sur la criminalité en Haute-Bretagne dans la deuxième moitié du

XVIII^e siècle», *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, p. 320.

(69) Saint-Gelais, *Histoire de France, 1270-1510*, cité par Alexandre Carré de Verneuil, *L'armée en France depuis Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, Dumaine, 1880, p. 74.

(70) Démosthène, *Contre Midias*.

(71) En 1730, la justice du chapitre de Soissons fit ainsi exécuter un jeune garçon nommé Sarcus, employé chez le directeur de la ferme du tabac, condamné à la pendaison suite à un vol domestique. Son père assista à l'exécution, la corde au cou. Le corps du supplicié resta exposé trente heures puis fut transporté au gibet sis dans la plaine de saint-Crépin-en-Chaye où il demeura accroché jusqu'à sa complète dislocation (cité par l'Abbé Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, op. cit., T. VIII, p. 101.)

(72) Benoit Garnot, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Imago, Paris, 2000, p. 101.

(73) A.D. Oise, Bp 6031.

(74) Voir l'article de Julien Saporì, «Les désordres conjugaux - une enquête pour violences conjugales et meurtre à Couloisy en 1729», in *Mémoires du Soissonnais*, 5^e série, T. 2, 1999/2001, p. 89-98 ; A.D. Oise, Bp 6031.

(75) Les cambriolages sont généralement déclarés à la police car cette formalité est exigée par les assureurs pour rembourser les victimes, et pourtant on estime que 22 % d'entre eux ne sont pas déclarés. Il en serait de même pour 37 % des vols de voitures, 49 % des vols simples et 72 % des agressions.

(76) Statistiques du Ministère de l'Intérieur pour l'an 2000.

* * *

*

COMMENT LE TOCSIN DE L'ÉGLISE ALERTAIT D'UN DANGER LES HABITANTS DU VILLAGE

(texte extrait du roman "*Les Fiancés*" d'Alessandro Manzoni)

Ce roman historique, célèbre en Italie et méconnu en France, a été écrit entre 1821 et 1827 par un des plus grands littérateurs transalpins, le Milanais Alessandro Manzoni. Très documenté, son action se déroule dans la Lombardie du XVII^e siècle.

Dans le passage qui suit, don Abbondio, un curé de village, est surpris chez lui par un couple de fiancés qui veulent se marier en dépit de son refus ; le curé se rebiffe, et parvient à alerter le sacristain.

"Courez, Ambrogio ! Au Secours ! Des gens chez moi !" cria vers lui don Abbondio. "J'y vais tout de suite", répondit celui-ci. Il retire sa tête, referme son châssis, et, bien qu'à demi endormi et plus qu'à demi mourant de peur, il trouve sur-le-champ un expédient pour porter plus de secours qu'on ne lui en demandait, sans s'aller fourrer au milieu de la bagarre. Il prend ses braies, qu'il tenait sur son lit, les met sous son bras comme un chapeau de cérémonie, et monte aussitôt en sautillant par un petit escalier en bois ; il court au clocher, prend la corde de la plus grosse des deux cloches, et sonne le tocsin.

Ton, ton, ton, ton. Les paysans se mettent sur leur séant dans leur lit ; les garçons couchés dans le grenier prêtent l'oreille et se dressent sur leurs pieds. "Qu'est-ce ? Qu'est-ce ? Le tocsin ! Est-ce le feu ? Des voleurs ? Des assassins ?" Plusieurs femmes exhortent, conjurent leurs maris de ne pas bouger, de laisser courir le voisin ; quelques-uns se lèvent et vont à

la fenêtre ; les poltrons, comme s'ils se rendaient aux prières, s'empaquettent dans leurs couvertures ; les plus curieux et les plus braves descendent pour prendre des fourches et des arquebuses, et pour courir au lieu d'où part le bruit ; les autres restent spectateurs. "

Au même instant, une escouade de "bravis", hommes de main au service du seigneur local, fait irruption dans la maison de l'héroïne avec consigne de l'enlever par la force. Il n'y trouvent qu'un gamin.

"Le petit garçon tremble comme une feuille, et n'essaie plus de crier ; mais au même instant, à sa place, et d'un ton bien autrement fort, éclate le premier coup de cloche, et après celui-ci un déluge d'autres coups à la file. Qui est en faute est en crainte, dit un proverbe milanais. A l'un et l'autre des brigands il semble d'entendre dans le carillon ses nom, prénom et surnom. Ils lâchent les bras de Menico, retirent le leur en furie, lèvent la main, ouvrent la bouche, se regardent en face, et courent à la maison où était le gros de la troupe. Menico sort, et se met à courir à toutes jambes sur la route du clocher, où de bon compte il devait déjà se trouver quelqu'un. Le terrible coup fit la même impression sur les autres brigands qui furetaient du haut en bas de la maison. Ils se troublent, s'alarment et se heurtent l'un l'autre ; chacun cherche le chemin le plus court pour se jeter vers la porte. Et pourtant c'étaient des gens éprouvés et accoutumés à faire face au péril ; mais ils ne purent pas garder leur sang-froid contre un danger qu'ils ne connaissaient pas, et qui ne s'était pas annoncé d'un peu loin avant de fondre sur eux.

Il fallut toute l'autorité du Griso pour les empêcher de se débander, et pour que ce fût une retraite, et non pas une fuite. (...)"

"Halte ! halte ! Pistolets en main, les couteaux prêts, tous ensemble, et puis nous irons ; c'est ainsi qu'on va. Qui voulez-vous qui nous touche si nous restons bien ensemble, grands poltrons ! Mais si nous nous laissons prendre un à un, les paysans eux-mêmes voudront s'en donner. Vergogne ! Derrière moi et unis."

Entre temps, ignorant tout de l'expédition des bravis, les villageois alertés par la cloche se précipitent vers l'église.

"...le monde commença à arriver sur le cimetière ; la foule grossissait à chaque instant. Ils se regardèrent les uns les autres au visage, chacun avait une demande à faire, personne une réponse à donner. Les premiers venus coururent à la porte de l'église : elle était fermée. Ils coururent au clocher par dehors, et l'un d'eux, ayant mis la tête à une petite fenêtre, poussa dedans comme une sarbacane, un "Qui diable est-ce donc ?" Lorsque Ambrogio entendit une voix connue, il laissa aller la corde et, s'étant assuré au bruit qu'il était accouru beaucoup de monde, il répondit : "Je vais ouvrir." Il s'appliqua en hâte le harnois qu'il avait porté sous son bras, vint par l'intérieur à la porte de l'église, et l'ouvrit.

"Qu'est-ce que tout ce fracas ? Qu'est-ce cela ? Où ? quoi ?

"Comment, ce que c'est" dit Ambrogio tenant d'une main la porte et de l'autre le vêtement qu'il s'était passé à la hâte. "Comment ! Ne le savez-vous pas ? Des gens dans la maison du seigneur curé. Courage mes enfants ! Au secours !" (...)

Le curé calme les enthousiasmes de la troupe improvisée, leur expliquant que ses agres-

seurs sont désormais partis. Mais à ce moment, on informe la foule de la présence des bravis dans le village.

"Quoi ? Qu'est-ce ? Quoi ?" Et une délibération tumultueuse commence. "Il faut y aller - Il faut voir. - Combien sont-ils ? - Combien sommes-nous ? - Qui sont-ils ? - Le consul ! Le consul !"

"Me voici", répond le consul du milieu de la foule ; me voici ; mais il me faut aider, il me faut obéir. Vite : où est le sacristain ? A la cloche, à la cloche ! Vite : que quelqu'un coure à Lecco chercher du secours. Venez ici tous..."

Qui accourt, qui se glisse entre homme et homme et s'esquive. Le tumulte était à son comble, quand arriva un autre villageois qui les avait vus partir en hâte, et criait à son tour : "Courez, mes enfants. Des voleurs ou des brigands qui fuient avec un pèlerin ; ils sont déjà hors du pays ; courons après ! Après !"

Sur cet avis, sans attendre les ordres du capitaine, ils s'ébran-

lent en masse, et se précipitent là-bas pêle-mêle par le pays."

Au-delà du ton ironique et même du profond mépris pour la foule dont a toujours fait preuve l'esprit conservateur de Manzoni, ces quelques lignes montrent comment devait fonctionner le système d'autodéfense des populations rurales en Italie et également en France.

Au son du tocsin, tous les hommes du village se réunissaient équipés d'armes de fortune dans le lieu habituel des délibérations, généralement le cimetière, situé devant l'entrée de l'église ; le chef de la communauté (consul, échevin, maire...) dépêchait des messagers vers la ville la plus proche pour demander de l'aide, puis l'ensemble de la troupe, si elle se jugeait de taille à soutenir une confrontation, se dirigeait vers l'ennemi. Même les bandits les plus endurcis devaient craindre l'affrontement avec une foule nombreuse et parfois bien déterminée à défendre son village.

* * *



Chaire de l'église de Hautefontaine
(XVIII^e siècle)